RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00164
Numéro SIREN : 323 147 710
Nom ou dénomination : PLUS 18

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2023 sous le numéro de dépôt 2538

PLUS 18
Société par actions simplifiée
au capital de 150 000 euros
Siège social : 5, rue Denis Papin
18230 SAINT DOULCHARD

RCS BOURGES 323 147 710

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 JUIN 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le Trente Juin,
A dix-neuf heures,

La société 2TL, Société à responsabilité limitée au capital de 120 000 euros, ayant son siège social 5 rue Denis Papin - 18230 SAINT DOULCHARD, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURGES sous le numéro 509 597 761,

Représentée par son Gérant, Monsieur Michel TISSIER,

Associée unique de la société PLUS 18,

En présence de Monsieur Michel TISSIER, Président non associé de la Société,

La SAS CGR AUDIT, Commissaire aux comptes absente, excusée.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Michel TISSIER, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes ont été adressés à l'associée unique.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Mandat du Commissaire aux comptes
- Pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2022, lesquels font ressortir un bénéfice de 391 535,81 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.
En conséquence, elle donne au Président, quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé n'ont pas pris en charge des dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 391 535,81 euros de la manière suivante :

Résultat :
Bénéfice 391 535,81 euros

Affectation :
au compte « Report à nouveau » à l'apurement des pertes antérieures
à due concurrence 224 027,67 euros

En distribution 60 000,00 euros

Le solde 107 508,14 euros
Au compte « Autres réserves », lequel sera porté à 135 429,98 euros après affectation.

Total affecté 391 535,81 euros

Compte tenu de cette affectation le montant des capitaux propres s'élève à la somme de 300 429,98 euros.

L'Assemblée générale constate ainsi que les capitaux propres se trouvent entièrement reconstitués.

Nous vous rappelons, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que les dividendes distribués, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

Dividendes versés *au titre* de l'exercice	dividende distribué	dividende par titre	Eligible à l'abattement de 40%	Non éligible à l'abattement de 40%
31.12.2021	-	-		
31.12.2020	-	-	-	-
31.03.2019	-	-	-	-

Dépenses non déductibles fiscalement.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé n'ont pas pris en charge des dépenses non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, constate que selon l'Ordonnance du 4 mai 2017, prise en application de la loi Sapin II, toute convention intervenant directement ou par personne interposée, entre une société par actions simplifiée unipersonnelle et son associé unique ou, si cet associé est une société, la société qui contrôle celle-ci, ne donne plus lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou du Président de la société, mais à une simple mention dans le Registre des décisions de l'Associé unique.

Les conventions relevant de l'article L 227-10 du Code de Commerce qui se sont poursuivies au cours de l'exercice sont les suivantes :

- Convention de prestations avec la société 2TL
- Convention de trésorerie avec la société 2TL
- Bail commercial avec la SCI WAG

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, constatant que le mandat du Commissaire aux Comptes est venu à expiration, décide de ne pas le renouveler.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société 2TL,
M. Michel TISSIER